

MINUTE

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Melun

Jugement du : 06/12/2013

Chambre correctionnelle A

N° minute : 27

N° parquet : 1230700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
-EXTRAIT-
des Minutes du Greffe
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de Melun (Seine et Marne)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Le

*1 cc pré – avocat Me
Morin*

1 cc dossier

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Melun le SIX DÉCEMBRE
DEUX MILLE TREIZE,

composé de Monsieur GIACOMONI François-Marie, président désigné comme juge
unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale,

assisté de Madame HUGUET Emmanuelle, greffière,

en présence de Madame BOYARD Danielle, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : (

né le

de

Nationalité : française

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS – 6
rue René Bazin 75016 PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE
RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA
TOTALITE DES POINTS faits commis le 8 avril 2012 à 10h20 à

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître MORIN Xavier, conseil de _____, a été entendu en ses observations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de _____, a été entendu en sa plaidoirie.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 23 novembre 2012, le **PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE** :

- a déclaré _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS** commis le 8 avril 2012 à 10h20 à **MORMANT** ;

- a condamné _____ au paiement d' une amende de quatre cent cinquante euros (450 euros) ;

Opposition à cette décision a été formée par _____ par l'intermédiaire de son conseil Maître MORIN Xavier, par courrier en date du 14 décembre 2012 reçu au greffe le 18 décembre 2012.

Le prévenu a été cité à l'audience du 1er mars 2013 par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à Etude d'huissier de justice le 30 janvier 2013 (accusé de réception signé le 1er février 2013).

L'affaire a été appelée à l'audience du 1er mars 2013 puis renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour.

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à _____ ; le 8 avril 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur malgré l'injonction de l'autorité administrative de restituer son permis de conduire en date du 24/10/2011, en raison de l'invalidation résultant du retrait de la totalité des points.,

Faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme l'opposition formée par

Attendu qu'il convient de mettre à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 23 novembre 2012 à l'encontre de et de statuer à nouveau ;

Attendu qu'il ne résulte pas des éléments du dossier et des débats que se soit rendu coupable des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le 8 avril 2012 à 10h20 à qui lui sont reprochés ; qu'en l'absence de l'arrêté d'invalidation du permis de conduire, 48 SI, il y a lieu de relaxer des fins de la poursuite, et ce conformément à l'article 470 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare recevable en la forme l'opposition formée par ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 23 novembre 2012 à l'encontre de et statuant à nouveau ;

Relaxe des fins de la poursuite et le renvoie sans peine ni dépens ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT,
François-Marie GIACOMONI,
premier vice-président, strictement empêché,
n'a pas été en mesure d'apposer sa signature
(cf. attestation annexée à la présente décision)



Pour expédition certifiée conforme
Délivrée au Greffe du Tribunal de
Grande Instance de Melun (S-&-M)
Le Greffier